



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2018T0413

Portant réglementation de la circulation sur :

- **D100 du PR 0+0200 au PR 0+0280 dans les deux sens de circulation (CROUAY) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 20 décembre 2016

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CROUAY en date du 06 août 2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BLAY en date du 03 août 2018

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LE BREUIL-EN-BESSIN en date du 02 août 2018

VU l'avis favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 02 août 2018

VU l'avis réputé favorable de la communauté de brigades de ISIGNY-SUR-MER (C.O.B.) en date du 06 août 2018

VU la demande de l'entreprise MASTELLOTO en date du 30 juillet 2018

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'assainissement, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 20 août 2018 jusqu'au 14 septembre 2018 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D100 du PR 0+0200 au PR 0+0280 dans les deux sens de circulation (CROUAY) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules chargés de la collecte du lait ;
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines ;
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux ;
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères ;
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2 :

À compter du 20 août 2018 jusqu'au 14 septembre 2018 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D5 du PR 9+0821 au PR 10+0033 (CROUAY) situés hors agglomération
- D97A du PR 11+0473 au PR 9+0358 (BLAY, LE BREUIL-EN-BESSIN et CROUAY) situés hors agglomération
- D207 du PR 3+0862 au PR 5+0546 (BLAY et CROUAY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et l'entreprise MASTELLOTTA.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise MASTELLOTTO

Fait à CAEN, le 06/08/2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint aménagement et
environnement

Jean-Jacques RAULINE

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- le S.D.I.S 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le Maire de la commune de BLAY,
- le Maire de la commune de CROUAY
- le Maire de la commune de LE BREUIL-EN-BESSIN

Plan de localisation pour l'arrêté 2018T0413

Route de la mesure de circulation
Route de la déviation

